



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3153

Avis conforme délibéré le 07 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3153, présentée le 11 juillet 2023 par la communauté de communes de Communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/08/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17/08/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Lager compte 1042 habitants (Insee 2020) sur une surface de 774 hectares, au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais, et dont le territoire est intégré au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais qui lui attribue un niveau de polarité de niveau 2 (sur

une échelle de 1 à 4), correspondant aux « Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés » ;

Considérant que le projet de modification n°3 a notamment pour objet :

- les ajustements du règlement écrit sur deux dispositions relatives à l'implantation en zone agricole A, des bâtiments agricoles par rapport :
 - aux habitations (principe de réciprocité intégré en application de l'article [L.111-3](#) du code rural) ;
 - et à l'aspect extérieur des constructions et plus particulièrement les caractéristiques de volets et ce, dans toutes les zones du PLU (Titre VI) ;
- la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N :
 - l'intégration de trois nouveaux bâtiments (n°15, n°16 et n°17) : le bâtiment n°15 étant situé en bordure d'une zone humide répertorié à l'inventaire départemental, tous travaux d'aménagement en application de l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
 - la correction d'une erreur matérielle concernant le changement de destination du bâtiment n°13 en autorisant un tel changement en zone naturelle (N) ;
- La modification du règlement graphique :
 - le reclassement de 2 ha de zones à urbaniser (AU) fermées à l'urbanisation en zone agricole stricte (As) ;
 - la modification de la délimitation des zones Ufl (-0,6 ha) et Um (+0,6 ha)¹ concernant la parcelle AB 316 pour permettre de renforcer la centralité du bourg ;

Considérant que le périmètre des abords d'un monument historique (château Saint-Lager) s'impose au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- n'a pas encore été colonisé, contrairement à de nombreuses communes du Rhône, par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

1 Ufl : zone à vocation festive et de loisirs ; Um : zone centrale

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lager (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak